

Notice explicative des conditions d'accès à la classe exceptionnelle

Conditions d'inscription :

Les professeurs des écoles peuvent être promus à la classe exceptionnelle, au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement. Les agents inscrits dans ce tableau seront nommés dans la limite du contingent alloué à effet du 1^{er} septembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, dans l'ordre d'inscription audit tableau.

Positions :

Peuvent accéder à la classe exceptionnelle tous les professeurs des écoles hors classe :

- En activité
- En position de détachement
- Mis à disposition d'un organisme ou d'une autre administration
- En congé de longue maladie
- En décharge syndicale

Ne sont pas promouvables :

- Les agents en congé parental à la date d'observation : 1^{er} septembre pour 2017 ou le 31 août les années suivantes ;
- Les enseignants qui auraient accédé à la hors classe à compter du 1^{er} septembre de l'année : deux promotions de grade dans le même corps ne peuvent être prononcées au titre d'une même année.

1) Eligibilité au titre du premier vivier :

Fonctions et missions permettant aux PE HC de candidater

- Avoir atteint le 3^e échelon de la hors classe du corps des professeurs des écoles
- Les services à prendre en compte doivent avoir été accomplis en qualité de **titulaire**
- Les services accomplis en qualité de « **faisant fonction** » **ne sont pas pris en compte**
- Affectation dans une école relevant de l'éducation prioritaire
- directeur d'école ou de chargé d'école
- directeur adjoint chargé de SEGPA
- Conseiller pédagogique
- Maître formateur
- Référent auprès d'élèves en situation de handicap

Durée des fonctions éligibles :

- **Huit années** d'exercice dans une fonction au cours de la carrière, de façon continue ou discontinue.
- La durée accomplie dans des fonctions éligibles est décomptée par année scolaire. Seules les années complètes sont retenues.
- Les services accomplis à temps partiel sont comptabilisés comme des services à temps plein

Constitution des dossiers de candidature :

La fiche de candidature sera transmise à l'IEN de circonscription, accompagnée de l'ensemble des pièces justificatives permettant de valider la recevabilité du dossier.

- 2) **Eligibilité au titre du second vivier** : concerne les professeurs des écoles hors classe, ayant atteint le 6^e échelon. Pas de dossier de candidature : l'ensemble des enseignants est éligible..